



Séminaire sur :

“REGLES JURIDIQUES MARITIMES ET PORTUAIRES”

Dakar 26 – 30 mai 2025

Professeur Ibrahima Khalil DIALLO

Faculté de Sciences Juridiques et Politiques (Dakar)

Membre Titulaire du Comité Maritime International (CMI)

Dr Ibrahima Khalil DIALLO, Membre Titulaire
du CMI depuis 1992

Module 5

Aspects juridiques du transport des produits miniers



Pr Ibrahima Khalil DIALLO Membre Titulaire
du CMI depuis 1992

Pr Ibrahima Khalil DIALLO Membre Titulaire
du CMI depuis 1992

Produits miniers

Produits miniers

Bauxite

Calcaire

Manganèse

Ciment

Sel

Graphite

Fer

Or

Diamant

Zinc

Cobalt

Nickel

Uranium

CHARBON

PÉTROLE

Bauxite

Compagnie des **B**auxites de **G**uinée

1963

2500

Société **M**inière de **B**oké

2014

9000

Le transport des produits miniers

Est ils dangereux ?



Bulk Jupiter

janvier 2015

46 400 tonnes de bauxite.

18



L'OMI met en garde quant aux dangers liés au transport de la bauxite et du fer.

Enormes risques d'instabilité lorsqu'ils sont transportés en vrac à bord des navires, pouvant ainsi entraîner le chavirement de ces derniers.

**Si la teneur en humidité de la cargaison est excessive. Groupe de travail mondial sur la bauxite
GBWG**

Sensibilisation des acteurs concernés aux risques de ces produits par 1 Circulaire du 20 septembre 2017.

Exploitants de terminaux Propriétaires de navires

Exploitants de navires Affréteurs Capitaines

Code Maritime International des Cargaisons Solides en Vrac et Supplément.

Code IMSBC

Résolution MSC.268(85)

Adoptée le 04 décembre 2008

OMI

Entrée en vigueur le 01er janvier 2011

SOLAS 1974

Transport des produits miniers

Règles générales

Le code minier

**Loi n°2011-06 du 9 septembre 2011
portant Code minier de la
République de Guinée.**

**Modifiée par la loi n°2013-53 du 8
avril 2013.**

CMG

Modes de transport

Transport intérieur
Transport international

Voie routière

Voie ferroviaire 650 km

Voie maritime

Import Export

Répartition des cargaisons

**Clef de répartition des cargaisons
en vue du transport des produits
miniers.**

Pré acheminement

Art.137 al. 1^{er} du CMG

Transport à l'export

Art.137 al. 2 du CMG

Pré acheminement des produits miniers

Article 137 al.1^{er} CMG: Droit de transport

Le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation peut, pendant la durée de validité de ce Titre et les six mois qui suivent, TRANSPORTER OU FAIRE TRANSPORTER LES PRODUITS DE L'EXPLOITATION QUI LUI APPARTIENNENT jusqu'aux lieux de stockage, de traitement et de chargement.

100% La totalité des produits

Transport des produits miniers à l'export

Article 137 al.1^{er} CMG: Droit de transport

A l'exportation, l'Etat se réserve un droit de transport maritime de cinquante pour cent (50%) de la production. L'Etat exercera ce droit soit directement, soit par l'intermédiaire de TOUTE AUTRE ENTITÉ AGISSANT EN SON NOM. L'exercice et la mise en œuvre de ce droit se feront conformément aux meilleures pratiques internationales.

Article 137 al.2 CMG: Droit de transport

Le droit de transport ne pourra être exercé qu'à des conditions de prix, de délai de livraison, de sécurité et d'assurance équivalentes à celles qu'offriraient d'autres prestataires. L'exercice de ce droit est **NOTIFIÉ par écrit au plus tard à la **fin du premier trimestre de l'année en cours**, **pour la production de l'exercice suivant.****

Transport des marchandises dangereuses par mer

**International Maritime Dangerous Goods
code**

IMDG

Code international des cargaisons maritimes dangereuses

International Maritime Dangerous Goods code

IMDG

- 1- Les dispositions générales ;**
- 2- La classification des marchandises ;**
- 3- Les dispositions sur les emballages et les citernes ;**
- 4- Les procédures d'expédition ;**
- 5- Les constructions et épreuves des emballages et contenants ;**
- 6- Des opérations de transport ;**
- 7- La liste des marchandises dangereuses et les dispositions spéciales.**

Le Code international des marchandises dangereuses réglemente le transport des marchandises dangereuses par voie maritime.

L'Organisation Maritime Internationale (OMI) édite le code IMDG depuis 1965 et le révisé tous les deux ans.

IMDG regroupe l'ensemble des informations nécessaires comme la classification, l'utilisation des emballages, le marquage - étiquetage, le placardage, les documents obligatoires ainsi que les conditions de chargement-déchargement des marchandises dangereuses.

Seules les marchandises conditionnées sont concernées par l'IMDG. Le conditionnement peut prendre des formes variées telles qu'un colis, un conteneur ou même un véhicule.

Les marchandises placées en vrac dans la cale sont exclues.

L'objectif de l'IMDG est de protéger les hommes, de prévenir la pollution marine et de faciliter le mouvement des marchandises dangereuses. Le code considère comme dangereuse toute substance qui peut constituer une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens.

Le code associe des numéros d'identification, des classes et des pictogrammes à chaque produit dangereux. Il définit en outre comment les matières doivent être emballées, étiquetées, documentées, chargées et séparées des autres produits.

Le Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (règlement RPM**) complète l'IMDG.**

Transport par mer des produits miniers

Mesures pratiques IMDG

Chapitre VII de la **SOLAS**

Les documents nécessaires

Le placardage des conteneurs

CONVENTION SOLAS

Ch. VII

Transport de marchandises dangereuses

Produits miniers

SOLAS

Ch. VII : Transport de marchandises dangereuses Produits miniers

Pour le transport de marchandises dangereuses en colis la Partie A du Chapitre VII de la Convention SOLAS donne des précisions utiles concernant :

Classification

Emballage

Marquage

Étiquetage

Placardage

Arrimage

Ce Chapitre VII rend obligatoire le code

IMDG

DOCUMENTS NECESSAIRES

au transport des produits miniers par mer

IMDG

MSDS

Master **S**ecurity **D**ata **S**heet

DGD

Dangerous **G**oods **D**eclaration

MSDS

Master **S**ecurity **D**ata **S**heet
Fiche de **D**onnées de **S**écurité

**Contient toutes les informations
à connaître sur le produit**

**Recommandations en
matières de stockage**

**Recommandations en
matières manutention**

Mesures de premiers secours

Produit polluant marin ou non

DGD

Dangerous **G**oods **D**eclaration

**Document spécifique au transport
de marchandise dangereuse.**

**IMDG n'impose pas de forme ni de couleur
aux documents, mais des **mentions
obligatoires.****

**L'anglais n'est pas obligatoire mais dans la
pratique, les compagnies maritimes
acceptent uniquement les DGD remplies en
anglais.**

Mentions obligatoires

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

Désignation officielle de la marchandise

Nombre et type de colis

Poids brut et net

Numéro du conteneur, type, tare, numéro de plomb, VGM

Numéro d'urgence

Compléter et signer le certificat d'emportage

Nom, date et signature de l'expéditeur

Déclaration sur l'honneur de l'expéditeur

PLACARDAGE DES CONTENEURS

en vu transport des produits miniers par mer

IMDG

Placardage sur les conteneurs

Action de coller sur celui-ci les étiquettes correspondantes à la marchandise dangereuse transportée. **VISIBILITE**

L'empoteur du conteneur est responsable de l'étiquetage.

Étiquetage sur les 4 faces du conteneur.

Pour chaque classe de produit, 1 étiquette propre.

Pour chaque produit polluant marin, 1 étiquette propre.

Conditions spécifiques de chargement, déchargement et manutention des marchandises dangereuses.

Transport ferroviaire des marchandises dangereuses

COTIF

**Convention relative aux transports
internationaux ferroviaires**

RID

**Réglementation ferroviaire sur le transport
international des marchandises dangereuses**

RID

Classification des marchandises

**En fonction de leurs propriétés dangereuses :
inflammabilité, la toxicité et la corrosivité**

Emballage et étiquetage

Documentation

**La déclaration de marchandises dangereuses, le
manifeste**

Conditions de transport

**Séparation des différents types de marchandises
dangereuses, la ventilation adéquate des conteneurs,
les mesures de sécurité en cas de fuite ou de
déversement etc.**

Responsabilités des parties

Transport routier des marchandises dangereuses

Le transport de marchandises par routes est régi en Guinée par l'Acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2003 entré en vigueur le 01^{er} janvier 2004.

Mais cet Acte uniforme ne s'applique pas aux marchandises dangereuses

Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

Adopté à Genève le 30 septembre 1957

Entré en vigueur le 29 janvier 1968

Modifié par le Protocole de New York du 21 août 1975

Entré en vigueur le 19 avril 1985

FIN

MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION

